

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)



Règlement # 159-2003

Concernant la tarification du service des égouts

Attendu que le règlement # 73 article 2 établit une tarification pour les usagers des égouts.
Attendu que cette tarification ne suffit pas à rencontrer les dépenses actuelles de ce service.
Attendu qu'il devient nécessaire de modifier la tarification en vertu du présent règlement # 159-2003.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2002.

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Vaudreuil,
appuyé par madame Jocelyne Tremblay,
et résolu unanimement, que le Conseil municipal ordonne et statue par le
règlement # 159-2003 ainsi qu'il suit,

Article 1

Le présent règlement # 159-2003 a pour but d'amender l'article 2 du règlement # 73 concernant l'administration et imposant le tarif de compensation pour le service des égouts, ainsi qu'il abroge le règlement # 86.

Article 2

L'article 2 du règlement # 73 est modifié pour se lire comme suit :

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec, le Conseil décrète et il impose, par le présent règlement, une compensation pour les services municipaux des égouts, selon les taux annuels suivants :

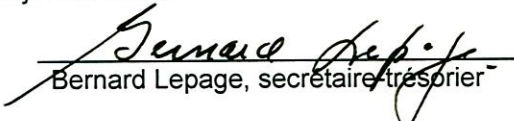
- a) usager ordinaire : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent règlement sera de 75,00 \$;
- b) usager spécial : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives :
 - 1) Hôtels, auberges, ou maisons de chambres : tarif de base : 75,00 + 5,00 \$ par unité;
 - 2) Motels : tarif de base 75,00 + 5,00 \$ par unité;
 - 3) Restaurants, cafés, ou établissements similaires : 75,00 \$;
 - 4) Commerces de coiffure ou autres établissements similaires : 75,00 \$
 - 5) Garages ou stations de service : 75,00 \$;
 - 6) Lave-auto (tarif additionnel si le lave-auto est exploité avec un garage ou une station de service) : 75,00 \$;
 - 7) Tout autre établissement commercial non prévu au présent paragraphe : 75,00 \$;
 - 8) Établissement professionnel : 75,00 \$;
 - 9) Pour toute manufacture, usine ou établissement industriel non prévu au présent paragraphe : 75,00 \$

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lotbinière, ce treizième jour du mois de janvier 2003


Jean Bergeron, maire


Bernard Lepage, secrétaire-trésorier